

pas pousser plus loin la contestation qu'ils avaient commencée, ils auraient eu le droit de le faire. Mais, comme je l'ai déjà dit, ils étaient les mandataires des électeurs du comté de Richelieu, et s'ils jugeaient à propos d'abandonner le mandat dont ils s'étaient chargés, ils étaient tenus de notifier leurs mandants, afin que les électeurs du comté pussent continuer le procès s'ils le désiraient.

Ainsi, que je l'ai dit, il était tout à fait loisible pour eux d'abandonner cette position, mais en le faisant ils étaient tenus, aux termes de la loi, d'en donner avis au public. S'ils avaient donné avis au public, s'ils avaient mis une annonce dans n'importe quel journal à l'effet que tel jour ils demanderaient à être relevés de leurs fonctions de pétitionnaires en cette cause, alors, comme le font remarquer les pétitionnaires maintenant devant la Chambre, ils seraient venus eux-mêmes demander à être relevés de leur fonctions.

Maintenant quels furent les moyens adoptés pour mettre cette convention à exécution, pour empêcher l'enquête d'être faite et pour empêcher en même temps le public d'intervenir, ou tout autre électeur de se faire substituer aux pétitionnaires primitifs? L'on adopta un plan—je n'en sais rien, excepté que les pétitionnaires disent que le plan suivant fut adopté—c'est-à-dire que l'on eut recours à un simulacre de procès. Les procédés en loi n'étaient qu'un leurre; on appela des témoins qui ne purent rien prouver des accusations portées contre l'honorable monsieur, et les procédés eurent pour effet de confirmer l'honorable député dans la possession de son siège.

C'est là l'accusation portée dans la pétition; ce n'est pas une pétition d'élection comme l'a prétendu l'honorable président du conseil privé. Si les faits allégués dans la pétition sont vrais, s'il y a eu une convention illégale entre l'honorable député de Richelieu (M. Massue) et les pétitionnaires, et s'il est vrai que cette convention illégale a été faite moyennant une considération pécuniaire, chacun doit avouer qu'un grand tort a été commis envers M. Ritter, et que le jugement a été obtenu d'une façon frauduleuse; alors il est du devoir du parlement de traiter cette cause de la même manière.

Si je comprends bien, l'honorable président du conseil s'oppose à la réception de cette pétition; mais il est évident, à la face même de la pétition, que les griefs qu'elle expose sont véritables, qu'un acte blâmable a été commis—et ceci est un acte blâmable à mon avis—alors la pétition mérite d'être prise en sérieuse considération par la Chambre. Autant que je puis comprendre, une pétition est toujours acceptée par la Chambre du moment qu'elle expose un grief, bien que la Chambre puisse en venir à la conclusion qu'il n'est pas opportun d'appliquer le remède demandé; et, d'après mon expérience, chaque pétition qui a été présentée, a toujours été reçue, excepté lorsque la demande était en conflit avec les lois du pays ou les règlements de la Chambre. Si cette pétition, ainsi que l'honorable président du conseil l'a dit, était en conflit avec la loi, elle ne pourrait être reçue; mais si la pétition expose un grief pour lequel il n'y ait pas d'autre remède efficace en vertu des lois existantes, alors la pétition doit être reçue.

Quel serait le remède que la Chambre pourrait appliquer dans le cas actuel, c'est ce que je ne saurais dire immédiatement. L'honorable président du conseil, s'oppose à la pétition parce que c'est une pétition d'élection, qu'au moyen de cette pétition l'on cherche à refaire le procès de l'élection contestée du comté de Richelieu, de porter de nouveau les accusations de manœuvres frauduleuses portées contre l'honorable député de Richelieu, (M. Massue.) L'on ne demande rien de tel, et si l'honorable monsieur avait lu la pétition avec soin, il aurait vu que tel était le cas. Je me sens obligé, vu que l'honorable président du conseil la choisit ce genre d'argumentation, de lire à la Chambre des extraits de la pétition.

La pétition parle d'abord de l'élection, puis elle dit que l'élection a été contestée:

“ Que le quatre novembre 1878, une pétition fut produite au greffe de la cour Supérieure à Sorel, chef-lieu du district de Richelieu, par deux électeurs dûment qualifiés, savoir: Jean Jacques Bruneau et Joseph Pothier, mécaniciens, de la dite ville de Sorel, dans la dite division électorale de Richelieu, contestant la dite élection du dit Louis Huet Massue, pour manœuvres corruptrices tant par lui-même que par ses agents, et demandant que la dite élection fût annulée et le dit Louis Huet Massue déqualifié suivant la loi;

“ Qu'au jour fixé pour l'instruction, savoir: le vingt-quatre novembre, mil huit cent soixante et dix-neuf, la Cour, alors présidée par l'honorable juge Gill, renvoya les deux pétitions faute de preuve, avec dépens contre les plaignants sur chaque pétition respectivement;

“ Que vos requérants ont depuis été informés, et sont en état de prouver que le procès qui eut lieu ce jour-là sur la pétition des dits Jean Jacques Bruneau et Joseph Pothier, contre le dit Louis Huet Massue n'a pas été fait contradictoirement, de bonne foi entre les dits pétitionnaires et le dit Louis Huet Massue, mais qu'au contraire le dit procès a été fait collusionairement et de mauvaise foi entre les dits pétitionnaires et le dit Louis Huet Massue, dans le but d'empêcher l'instruction sur les manœuvres corruptrices reprochées au dit Louis Huet Massue, l'annulation de son élection et sa déqualification personnelle;

“ Que vos pétitionnaires ont été depuis informés et sont en état de prouver qu'au jour fixé pour l'instruction sur la dite pétition, il existait entre les dits pétitionnaires et le dit Louis Huet Massue, une convention par laquelle il avait été stipulé que les dits pétitionnaires ne feraient entendre aucun témoin, afin que jugement définitif fût rendu renvoyant la dite pétition, et que c'est en conséquence de cette convention qu'aucun témoin pouvant établir les allégués de la dite pétition contre le dit Louis Huet Massue n'a été entendue de la part des pétitionnaires et que la dite pétition a été renvoyée;

“ Que pour obtenir de la part des dits pétitionnaires qu'ils ne fissent entendre aucun témoin pouvant établir les allégués de la dite pétition contre le dit Louis Huet Massue, le dit Louis Huet Massue avait alors promis de payer et a de fait depuis payé, tant aux dits pétitionnaires qu'à diverses autres personnes, des sommes considérables s'élevant à plusieurs mille piastres, dans lesquelles étaient compris même les frais que les dits pétitionnaires furent condamnés à payer par le jugement renvoyant leur dite requête et aussi tous les frais des deux côtés de la dite pétition du dit Louis Huet Massue contre le dit George Isidore Barthe, son concurrent;

“ Que jamais aucun avis n'a été donné par les pétitionnaires ou le dit Louis Huet Massue de leur intention de ne pas procéder à la preuve des faits allégués dans la dite pétition;

“ Que, si tel avis avait été donné, vos requérants et d'autres électeurs auraient immédiatement demandé à la cour d'être substitués aux dits pétitionnaires et auraient procédé à faire la preuve des allégués de la dite requête, parce que vos requérants croient véritablement que le dit Louis Huet Massue a été élu au moyen de manœuvres corruptrices pratiquées par ses agents et par lui-même personnellement;

“ Que le dit Louis Huet Massue a pris son siège dans votre honorable Chambre et y a siégé pendant toute la session dernière, et y siége encore pendant la session actuelle; que cependant, d'après ce qu'ils connaissent des faits qui se sont passés à la dernière élection dans la division électorale de Richelieu, vos requérants croient vraiment que le dit Louis Huet Massue n'a aucun droit au siège qu'il occupe, et que l'instruction de la dite pétition dirigée contre lui, aurait démontré ce fait et aurait amené l'annulation de la dite élection et la déqualification du dit Louis Huet Massue;

“ Que le dit Louis Huet Massue, en prévenant et empêchant, comme il l'a fait, l'instruction d'avoir lieu sur les allégués de la dite pétition contre lui-même portés, obtenant par là, de la Cour, le renvoi de la dite pétition, a mis, par là, les électeurs de la dite division électorale de Richelieu dans l'impossibilité de pouvoir efficacement contester son élection, et a obtenu ainsi la continuation d'un mandat auquel il n'avait pas droit; et qu'il a, par là, porté une grave atteinte aux droits et aux libertés des électeurs de la division électorale de Richelieu, aussi bien qu'aux privilèges et à la dignité de votre honorable Chambre

“ A ces causes, vos requérants supplient qu'il leur soit permis de faire, devant votre honorable Chambre, la preuve des faits par eux ci-dessus allégués, pour, sur la preuve des dits faits, votre honorable Chambre adopter telles mesures qu'elle croira justes, pour la revendication des droits et des libertés des électeurs de la division électorale de Richelieu, aussi bien que de ses privilèges et de sa dignité.

Et vos requérants ne cesseront de prier.

EDMOND RITTER,
Ls. MORASSE,
N. F. PATENAUDE.

Sorel, le 13 décembre 1880.

Il est clair que cette pétition n'a pas été faite dans le but de prouver devant cette chambre l'accusation de pratiques frauduleuses portée contre M. Massue. Je crains que d'après la loi, telle qu'elle existe actuellement, il soit impossible à aucune personne de contester une élection de la manière voulue par la loi. La pétition ne dit pas que M. Massue s'est rendu coupable de menées corruptrices, soit par lui-même soit par ses agents, mais elle dit tout simplement que, dans l'opinion des requérants une fraude a été commise et une convention illégale est intervenue entre les pétition-